

GE_GERICHTE ATA/953/2014 vom 2. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_953_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/953/2014 du 2 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/953/2014 del 2 dicembre 2014

Regeste

Résumé: Un avertissement sans sursis prononcé à l'encontre d'un résident de l'établissement Curabilis étant de la compétence du directeur de ce dernier, le responsable de l'exécution des mesures de l'établissement ne pouvait pas prendre lui-même la décision de prononcer une telle sanction. Cette compétence ne pouvait pas être déléguée au responsable de l'exécution des mesures de l'établissement, étant donné que ni le RCurabilis ni le CLDPA ne prévoient une telle possibilité. La décision attaquée ayant été prise par une autorité incompétente, sa nullité doit être constatée et le recours déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 20

décembre 2011 consid. 2 et les références citées ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 908 ss). Enfin, la nullité d'une décision peut être constatée en tout temps et d'office par n'importe quelle autorité, y compris en instance de recours (ATF 136 II 415 consid. 1.2 ; 132 II 342 consid. 2.1). En cas de constat de nullité, le recours n'a pas ou plus d'objet, ce qui conduit en principe à son irrecevabilité (ATF 136 II 415 consid. 1.2 ; ATA/412/2013 du 2 juillet 2013 consid. 7).

- 9/11 - A/2593/2014 6)

En l'espèce, par décision du 6 août 2014, prise par le responsable de l'exécution des mesures de Curabilis, le recourant a été sanctionné d'un avertissement, sans sursis.

À teneur de l'art. 71 RCurabilis, l'avertissement écrit est de la compétence du directeur de Curabilis. Ni le RCurabilis ni le CLDPA ne prévoient la possibilité pour le directeur de l'établissement de déléguer la compétence précitée à une tierce personne, subalterne, dans le même établissement. Au contraire, la seule exception prévue, à l'art. 71 al. 2 RCurabilis, consiste dans le cas de récusation du directeur. Dans cette hypothèse, le directeur général de l'OCD est compétent.

Dans ces circonstances, admettre la possibilité que le directeur de Curabilis puisse déléguer ses compétences disciplinaires viderait l'art.71 RCurabilis de son sens.

Par conséquent, le responsable de l'exécution des mesures de Curabilis n'était pas compétent pour prendre la décision litigieuse.

Dans l'hypothèse où, comme mentionné dans les écritures de l'intimé, le directeur est absent, le responsable de l'exécution doit attendre le retour du directeur ou solliciter le directeur général de l'OCD. 7)

Cette décision est conforme à la jurisprudence constante de la chambre administrative en matière de compétence des autorités disciplinaires, dans le cadre d'une détention

(ATA/818/2014 du 28 octobre 2014 ; ATA/236/2014 du 8 avril 2014 ; ATA/525/2013 du 27 août 2013). Bien que rendues pour des détenus à la prison de Champ-Dollon, cette jurisprudence est pertinente dans le cadre de Curabilis, les personnes s'y trouvant ayant un besoin de protection encore accru. Par ailleurs, l'intervention, au sein de Curabilis, des différents personnels et leurs nécessaires interactions rend d'autant plus indispensable que les aspects disciplinaires soient clairement précisés. 8)

La décision attaquée a ainsi été prise par une autorité incompétente, ce qui constitue un vice particulièrement grave au sens de la jurisprudence précitée. 9)

La nullité de la décision querellée sera donc constatée. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable, dès lors que la gravité du vice affectant la décision implique qu'elle n'a jamais existé et qu'un recours ne peut donc pas être formé à son encontre. 10) Étant donné cette issue, il n'est pas nécessaire de trancher les autres points de droit abordés tant par le recourant que par l'intimé. 11) Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera

- 10/11 - A/2593/2014 allouée, en l'absence de conclusions dans ce sens et de frais y relatifs (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.